

RCS : TOURS  
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 D 00568  
Numéro SIREN : 410 473 177  
Nom ou dénomination : AUREO

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2023 sous le numéro de dépôt 4572

**AUREO**

**Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée**  
**au Capital de 22.000 euros**

**Siège social : 2 Cours du 56 Avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS**

**R.C.S. TOURS 410 473 177**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2023**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-trois,

Le 31 mai à 10 heures, au siège social,

Les Associés de la Société AUREO, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 22.000 euros divisé en 880 parts sociales de 25 euros chacune, se sont réunis au siège social, sur convocation régulière de la Gérance plus de quinze jours à l'avance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Damien TESTE, Gérant et Associé.

La Société ANH CONSULT, Commissaire à la fusion, régulièrement informée n'est pas représentée à la réunion s'étant fait excuser.

Il est dressé une feuille de présence signée par tous les Associés présents ou représentés en entrant en séance.

Ladite feuille de présence, certifiée exacte par le Président permet de constater que sont présents à l'Assemblée :

- **La Société AUREO CONSULT**  
Représentée par Monsieur Damien TESTE  
Titulaire en pleine propriété de ..... 878 parts sociales
- **Monsieur Damien TESTE**  
Titulaire en pleine propriété de ..... 1 part sociale
- **Madame Charlotte CLARYS**  
Titulaire en pleine propriété de ..... 1 part sociale

**Total composant le capital de la Société** **880 parts sociales**

Monsieur le Président met à la disposition de l'Assemblée :

1. La copie des lettres de convocation adressées aux Associés ;
2. Les comptes annuels arrêtés au 31 août 2022 des Sociétés AUREO et AUREO CONSULT ;
3. Un exemplaire du projet de traité de fusion signé entre la Société AUREO CONSULT et la Société AUREO en date à TOURS (37) du 22 mars 2023.
4. Le récépissé de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de TOURS.
5. L'avis d'insertion du projet de fusion inséré au BODACC en date des 27 et 28 mars 2023.
6. Le rapport de la Gérance.
7. L'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TOURS, en date du 22 novembre 2022 désignant le Commissaire à la Fusion.
8. Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société AUREO CONSULT en date du 31 mai 2023.
9. Le rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature.
10. Le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.
11. Un exemplaire des statuts de la Société.

Déclare que tous les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des Associés au lieu du siège social.

Déclare en outre que tous les documents prévus à l'article R. 236-3 du code de commerce ont été tenus à la disposition des Associés au moins 30 jours avant la date de la présente Assemblée.

Qu'ainsi les Associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la Loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

1. Lecture du rapport de la Gérance.

2. Lecture des rapports du Commissaire à la Fusion.
3. Approbation du projet de fusion par absorption de la Société AUREO CONSULT à effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et en conséquence, approbation des apports, de leur rémunération et de l'augmentation du capital en résultant.
4. Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation.
5. Annulation de 878 parts sociales de la Société transmises par la Société AUREO CONSULT, réduction corrélative du capital social de 21.950 euros, et imputation d'une somme de 332.271 euros sur la prime de fusion.
6. Agrément de la Société AUREO PAYS DE LA LOIRE en qualité de nouvelle Associée.
7. Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social.
8. Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts.
9. Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités de publicité légale.

Le Président donne lecture du projet de fusion, de son rapport et des rapports du Commissaire à la fusion.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, et personne ne demandant plus la parole, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport de la Gérance, et des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,

- Approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion en date du 22 mars 2023 et ses annexes, aux termes duquel la Société AUREO CONSULT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 41.660 euros dont le siège est sis 2 Cours du 56 Avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 530 767 938, fait apport à la Société AUREO de la totalité de son actif, à charge pour cette dernière de supporter la totalité de son passif, avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- Prend acte que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société AUREO CONSULT en date du 31 mai 2023 a approuvé la présente fusion,

- Constate ainsi que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont définitivement réalisées et en conséquence :
  - approuve la rémunération de cet apport selon le rapport d'échange de UNE (1) part sociale de la Société AUREO pour TROIS VIRGULE VINGT (3,20) parts sociales de la Société AUREO CONSULT,
  - approuve l'augmentation de capital qui en résulte et décide, en conséquence, d'augmenter le capital social de TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ (32.525) euros, pour le porter de VINGT-DEUX MILLE (22.000) euros à CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ (54.525) euros par création de 1.301 parts sociales nouvelles de 25 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 881 à 2.181 ; lesdites parts sociales étant entièrement assimilées aux parts sociales anciennes et attribuées en intégralité à la Société AUREO PAYS DE LA LOIRE, Société à responsabilité limitée au capital de 1.250.000 euros, dont le siège social est sis 2 Cours du 56 Avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 948 061 098,
  - approuve la création d'une prime de fusion d'un montant de 334.794 euros.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la Société AUREO CONSULT et l'évaluation qui en a été faite, soit une valeur d'apport net égale à 367.319 euros.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Prend acte de ce que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société AUREO CONSULT en date de ce jour a approuvé la présente fusion, et qu'en conséquence, à l'issue de la présente Assemblée, la fusion par absorption de la Société AUREO CONSULT deviendra définitive et que ladite Société se trouvera dissoute sans liquidation.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à la somme de 334.794 euros et les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de cette prime.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Après avoir constaté que parmi les biens transmis par la Société AUREO CONSULT figurent 878 de ses propres parts sociales,

Décide l'annulation de 878 parts sociales et la réduction corrélative de son capital d'une somme de VINGT-ET-UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE (21.950) euros, ledit capital étant ainsi ramené de CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ (54.525) euros à TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (32.575) euros et désormais divisé en 1.303 parts sociales de 25 euros de valeur nominale.

Décide, compte tenu de cette annulation, d'imputer sur la prime de fusion la somme de 332.271 euros (correspondant à la différence entre la valeur d'apport des 878 parts sociales détenues par la Société AUREO CONSULT et le montant de la réduction de capital).

La prime de fusion sera en conséquence ramenée à la somme de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS (2.523) euros.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

En conséquence des résolutions qui précèdent et conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, décide d'agréer la Société AUREO PAYS DE LA LOIRE, sus-désignée, en qualité de nouvelle Associée, à compter de ce jour.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

## **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

En conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier la rédaction des articles 6 et 7 des statuts, comme suit :

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Il est ajouté un dernier paragraphe à cet article désormais rédigé comme suit :

*« Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2023 il a été décidé d'approuver le projet de fusion en date du 22 mars 2023 aux termes duquel la Société AUREO CONSULT a fait apport-fusion, à la société AUREO, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté étant fixé à 367.319 euros.*

*Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 32.525 euros pour le porter de 22.000 euros à 54.525 euros, et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant global de 334.794 euros.*

*L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2023 a également réalisé une réduction du capital de 21.950 euros, pour le ramener de 54.525 euros à 32.575 euros, par annulation de 878 de ses propres parts sociales comprises dans l'apport fusion et la prime de fusion a ainsi été ramenée à la somme de 2.523 euros du fait de la réduction de capital ci-avant et de la valeur d'apport des parts annulées. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Cet article est désormais rédigé comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (32.575) euros.*

*Il est divisé en MILLE TROIS CENT TROIS (1.303) parts sociales de 25 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties comme suit :*

- A la Société AUREO PAYS DE LA LOIRE  
MILLE TROIS CENT UNE (1.301) parts  
Numérotées de 881 à 2.181, ci ..... 1.301 parts sociales
  
- A Madame Charlotte CLARYS  
UNE (1) part  
Numérotée 879, ci ..... 1 part sociale
  
- A Monsieur Damien TESTE  
UNE (1) part  
Numérotée 880, ci ..... 1 part sociale

*Ensemble égal à MILLE TROIS CENT TROIS  
(1.303) parts sociales, ci ..... 1.303 parts sociales »*

Le surplus de cet article demeure inchangé.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Décide d'étendre l'objet social de la Société à l'activité d'expertise-comptable et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la Société, lequel serait désormais rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE 2 - OBJET**

*La Société a pour objet en France ou à l'étranger :*

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;*
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.*

*Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.*

*Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables. »*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités de publicité légale se rapportant à la fusion, à l'augmentation de capital, suivie de la réduction de capital, ainsi qu'aux modifications des statuts.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

## **CLOTURE**

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par chacun des associés par voie électronique.

Chaque signataire reconnaît en signant le présent procès-verbal que :

- *Cet acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign/Certeurope, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.*
- *Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, ce procès-verbal est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie lui sera délivrée directement par DocuSign/Certeurope qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.*
- *Il procède à la signature électronique avancée du présent procès-verbal en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de sa volonté de signer le présent document.*

**Monsieur Damien TESTE**

 Damien TESTE

**AUREO CONSULT**

**Par : Monsieur Damien TESTE**

 Damien TESTE

**Madame Charlotte CLARYS**

 Charlotte CLARYS

**TRAITE DE FUSION ABSORPTION**  
**DE LA SOCIETE AUREO CONSULT PAR LA SOCIETE AUREO**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**(1) La Société AUREO**

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 22.000 Euros, dont le siège est sis 2 Cours du 56 Avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 410 473 177,

Représentée par Monsieur Damien TESTE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision unanime des associés en date du 22 mars 2023.

**Ci-après dénommée « AUREO »**  
**ou la « Société Absorbante »**  
**D'UNE PART,**

**ET :**

**(2) La Société AUREO CONSULT**

Société à responsabilité limitée au capital de 41.660 euros, dont le siège est sis 2 Cours du 56 Avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 530 767 938,

Représentée par Monsieur Damien TESTE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommée « AUREO CONSULT »**  
**ou la « Société Absorbée »**  
**D'AUTRE PART,**

La Société Absorbante et la Société Absorbée seront ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

**IL A ETE ARRETE LES TERMES DE LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE AUREO CONSULT PAR LA SOCIETE AUREO SELON LES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :**

**SECTION I - EXPOSE PREALABLE ET DECLARATIONS GENERALES  
RELATIFS A LA CONVENTION DE FUSION**

**ARTICLE 1 - CAPITAL - ACTIVITES - STATUTS**

**ARTICLE 1.1. AUREO – SOCIETE ABSORBANTE**

Suivant acte sous seing privé en date à TOURS (37) du 2 janvier 1997, enregistré à TOURS NORD le même jour, folio 30, numéro 3/2, il a été constitué la Société AUREO sous forme de Société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 19 mai 2006 la société AUREO a été transformée en Société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Son capital s'élève actuellement à 22.000 Euros. Il est divisé en 880 parts sociales de 25 euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

L'objet de la Société est ci-après littéralement reproduit :

*« La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes.*

*Les fonctions de Commissaires aux Comptes sont exercées au nom de la Société par des Commissaires aux Comptes personnes physiques associés ou gérants de la Société, étant précisé que ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de Commissaires aux Comptes qu'au sein d'une seule société de Commissaires aux Comptes. Toutefois, ils peuvent exercer parallèlement à titre individuel, être associés de plusieurs sociétés de Commissaires aux Comptes ou dirigeant de plusieurs sociétés dans les limites fixés par la réglementation en vigueur.*

*Par ailleurs, la Société pourra avoir une activité de conseil, notamment en matière financière, d'audit, de gestion, d'organisation et de patrimoine. Cette activité s'exercera dans la mesure où elle est compatible avec la profession de Commissaire aux Comptes et avec les obligations qui sont attachées à cette profession, et dans le respect des règles déontologiques et d'indépendance de la profession de Commissaires aux Comptes.*

*Elle pourra réaliser toute opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement, étant précisé qu'elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de*

*celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. »*

Son siège et son établissement principal sont sis 2 Cours du 56 Avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 410 473 177.

Le Gérant de la Société est Monsieur Damien TESTE.

La Société n'a pas de Commissaire aux Comptes.

L'expert-comptable de la Société est la Société AUREO CONSULT.

### **ARTICLE 1.2. SOCIETE AUREO CONSULT – SOCIETE ABSORBEE**

Suivant acte sous seing privé en date du 19 janvier 2011 à TOURS, il a été constitué la Société AUREO CONSULT sous forme de Société à responsabilité limitée, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 41.660 Euros. Il est divisé en 4.166 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

La Société a pour objet :

- *l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;*
- *l'exercice de la profession de commissaires aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.*

Son siège et son établissement principal sont sis 2 Cours du 56 Avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS.

Elle est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 530 767 938.

Le Gérant de la Société est Monsieur Damien TESTE.

La Société n'a pas de Commissaire aux Comptes.

La Société établit ses propres comptes.

Il est précisé que la Société AUREO CONSULT détient des participations dans la Société AUREO, tel qu'il sera évoqué ci-après, ainsi que 99 parts sociales représentant 99% du capital de la Société AUREO FORMATION, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège est sis 2 Cours du 56

Avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 788 634 566.

## **ARTICLE 2 - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES**

### **ARTICLE 2.1. LIENS EN CAPITAL**

La Société AUREO CONSULT est propriétaire de 878 parts sociales de la Société AUREO, représentant 99,77 % du capital de cette Société.

### **ARTICLE 2.2. DIRIGEANTS COMMUNS AUX DEUX SOCIETES**

Monsieur Damien TESTE est Gérant des deux Sociétés parties à l'opération.

### **ARTICLE 2.3. INTEGRATION FISCALE**

Les deux Sociétés ont opté pour le régime de l'intégration fiscale.

## **ARTICLE 3 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Il est proposé l'absorption par la Société AUREO de la Société AUREO CONSULT afin de rationaliser et simplifier la structure du Groupe et de réduire les coûts de fonctionnement.

Le sens de la fusion a été déterminé dans un souci de simplification administrative et de coût. La société AUREO détenant des mandats de commissaires aux comptes, sa fusion aurait entraîné l'obligation de changer les extraits d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de toutes les sociétés dans lesquelles AUREO avait ce mandat et donc un cout important car la clientèle n'entend généralement pas régler les frais liés à la restructuration juridique du commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 4 - VERIFICATION DE L'APPORT**

Il est observé que la Société ANH CONSULT, dont le siège est à La Musse – 41230 VERNOU-EN-SOLOGNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le numéro 830 316 493, régulièrement inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes auprès de la Cour d'appel d'ORLEANS, a été désignée en qualité de Commissaire aux Apports et à la Fusion, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de TOURS en date du 22 novembre 2022.

Elle a pour mission d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature conformément aux articles L. 236-10, L. 236-23 et R. 236-6 du Code de Commerce.

**SECTION II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE  
L'OPERATION - TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE  
ABSORBEE - DATE DE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES NOUVELLES**

**ARTICLE 5 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE  
L'OPERATION**

Pour établir les conditions de l'opération de fusion, les organes de Direction des deux Sociétés concernées ont décidé de procéder à l'estimation de leur actif net à partir de leurs comptes annuels arrêtés au 31 août 2022 (**Annexes 1 et 2**).

Les comptes et le bilan au 31 août 2022 de la Société « AUREO CONSULT » ont été approuvés aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 28 septembre 2022.

Les comptes et le bilan au 31 août 2022 de la Société AUREO ont été approuvés aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 28 septembre 2022.

**ARTICLE 6 - DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La référence aux éléments d'actifs et passifs de la Société absorbée à la date du 31 août 2022 en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation des apports faits ci-après, restera cependant sans incidence sur la consistance effective du patrimoine de la Société AUREO CONSULT, qui seront dévolus à la Société AUREO dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion.

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2022 seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actif ou passif de l'exploitation des biens apportés.

**ARTICLE 7 - DATE D'EFFET DE LA FUSION - DATE DE JOUISSANCE DES  
PARTS SOCIALES NOUVELLES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Les organes de direction des deux Sociétés sont convenus de créer des parts sociales nouvelles de la Société AUREO et de leur donner jouissance à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022**.

**SECTION III - DESIGNATION ET CONDITIONS DES APPORTS  
A TITRE DE FUSION**

**ARTICLE 8 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF  
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

La Société AUREO CONSULT, représentée par Monsieur Damien TESTE, es-qualités, apporte à la Société AUREO, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Damien TESTE, es-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs) droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la Société AUREO CONSULT.

Il est ici rappelé que l'actif immobilisé de cette Société consiste principalement en la participation détenue dans le capital de la Société AUREO.

Au 31 août 2022, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération de fusion, l'actif et le passif de la Société AUREO CONSULT, dont la transmission est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif non limitatif, le patrimoine de la Société AUREO CONSULT devant être dévolu à la Société AUREO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion.

Conformément au Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01 du 4 mai 2004 homologué par un arrêté du 7 juin 2004 publié au Journal Officiel du 8 juin 2004, la totalité des apports de la Société absorbée (actif et passif) est réalisée à la valeur comptable, savoir :

**ARTICLE 8.1. APPORTS DE LA SOCIETE AUREO CONSULT**

**ARTICLE 8.1.1. ACTIF APPORTE PAR LA SOCIETE AUREO CONSULT**

Ces éléments sont apportés pour leur valeur comptable au 31 août 2022.

**A - Actif immobilisé**

**Immobilisations corporelles**

Autres immobilisations corporelles

Valeur brute : ..... : 98.090 €

Amortissements : ..... : 39.687 €

Soit une valeur nette de : ..... : 58.403 €

**Immobilisations financières**

Titres de la Société AUREO :

Valeur brute : ..... 354.221 €

Provisions : ..... Néant

Soit une valeur nette de : .....	354.221 €
Titres de la Société AUREO FORMATION :	
Valeur brute : .....	990 €
Provisions : .....	Néant
Soit une valeur nette de.....	990 €
Titres DRAKARYS	
Valeur brute : .....	5.000 €
Provisions : .....	Néant
Soit une valeur nette de : .....	5.000 €
<b>Autres titres immobilisés</b>	
Valeur brute : .....	15 €
Provisions : .....	Néant
Soit une valeur nette de :.....	15 €
<b><u>B - Actif circulant</u></b>	
Clients et comptes rattachés : .....	191.203 €
Autres créances : .....	75.550 €
Disponibilités : .....	118.141 €
Charges constatées d'avance : .....	4.158 €
<b>Le montant total de l'actif apporté à la Société AUREO s'élève donc à .....</b>	<b>807.681 €</b>
	=====

**ARTICLE 8.1.2. PASSIF DE LA SOCIETE AUREO CONSULT DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

Ces éléments sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 août 2022.

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : .....	86.849 €
Emprunts et dettes financières divers : .....	1.479 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés : .....	13.714 €
Dettes fiscales et sociales : .....	254.531 €
Autres dettes : .....	2.124 €
Produits constatés d'avance : .....	81.665 €

**Le montant total du passif transféré à la Société AUREO ressort donc à ..... 440.361 €**  
**=====**

#### ARTICLE 8.1.3. ACTIF NET DE LA SOCIETE ABSORBEE

Montant total de l'actif apporté : ..... 807.681 €

Montant total du passif apporté : ..... 440.361 €

**L'apport net de la Société AUREO CONSULT à la Société AUREO est en conséquence égal à ..... 367.320 €**  
**=====**

#### ARTICLE 8.2. ENGAGEMENTS HORS BILAN

La Société AUREO s'engage à reprendre à son bilan les engagements hors bilan pouvant exister chez la Société Absorbée sous réserve, s'il y a lieu, de l'accord des cocontractants concernés, la Société AUREO étant subrogée à compter de la date de prise d'effet de la présente fusion dans tous les droits et obligations résultant desdits engagements précédemment souscrits par la Société Absorbée.

La Société AUREO CONSULT, à la date du 31 août 2022, n'a aucun engagement hors bilan.

Si un ou plusieurs engagements venaient à être conclus entre la date de clôture de l'exercice et les Assemblées devant entériner le présent traité, ceux-ci seraient appréciés pour une valeur symbolique d'un (1) Euro.

#### ARTICLE 8.3. EMPRUNTS BANCAIRES ET CONTRATS DE LOCATION

##### 8.3.1) Emprunt bancaire

La Société AUREO CONSULT a souscrit les emprunts suivants :

- Un emprunt auprès de la CAISSE D'EPARGNE pour un montant en principal initial de 40.000 euros, lequel a été soldé en totalité dès avant ce jour ;
- Un emprunt auprès de la CAISSE D'EPARGNE pour un montant en principal initial de 320.000 euros.

Ce prêt prévoit notamment des cas de déchéance du terme et donc d'exigibilité anticipée du prêt en cas de fusion absorption.

La Société AUREO CONSULT a régulièrement obtenu l'accord de l'établissement bancaire concerné au transfert du contrat sus-visé au profit de la société AUREO sans modification, emportant renonciation de la part de l'établissement bancaire à exiger le remboursement anticipé de tout ou partie dudit prêt.

### **8.3.2) Contrats de location ou crédit-bail de matériel**

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Michaël DADOIT, Notaire à JOUE-LES-TOURS (37), la société SCI TROIS CŒURS DE LION, Société civile immobilière immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 798 705 877, a donné à bail commercial à la société AUREO CONSULT des locaux situé 2 Cours du 56 Avenue Marcel Dassault, 37000 TOURS, pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 12 décembre 2013 et pour se terminer le 11 décembre 2022.

Le loyer annuel s'élève actuellement à 43.200 euros hors taxes.

Il est précisé que le contrat de bail stipule que le preneur ne peut céder son droit au bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur et que toute cession devra être réalisée par acte authentique, auquel le bailleur sera appelé et dont une copie exécutoire lui sera remise, sans frais pour lui.

### **8.3.3) Contrat de crédit-bail immobilier**

NEANT

### **ARTICLE 9 - DECLARATIONS DIVERSES**

Monsieur Damien TESTE, es-qualités, déclare que :

- La Société AUREO CONSULT n'a jamais été en état de cessation de paiements, Redressement Judiciaire ou liquidation de biens.
- La Société AUREO CONSULT n'a jamais été poursuivie pour réalisation de profit illicite.
- Les titres de participation apportés sont librement négociables et libres de toute restriction et sûreté, et qu'ils ne sont grevés d'aucun gage, nantissement ou autre empêchement quelconque.

Un état complet des inscriptions relatives à la Société AUREO CONSULT, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de TOURS, figure en annexe des présentes (**Annexe 3**).

Monsieur Damien TESTE déclare, au nom de la Société AUREO CONSULT, qu'il n'y a eu, depuis la clôture du dernier exercice jusqu'à ce jour :

- a) aucune distribution de dividendes ou décision de distribution de dividendes ;
- b) aucun changement dans la situation financière, les affaires et les perspectives de la Société ;

c) aucun changement dans les méthodes et pratiques comptables suivies par la Société ni aucun changement dans les règles de dépréciations ou d'amortissements ;

d) plus généralement, la gestion de la Société s'est poursuivie sur des bases normales et la Société n'a pris aucun engagement nouveau, autre que ceux courants et habituels.

## **ARTICLE 10 - CONDITIONS DES APPORTS**

### **ARTICLE 10.1. PROPRIETE - JOUISSANCE**

La date d'effet de la présente fusion est fixée rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2022.

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2022 seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante.

La Société AUREO prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et état lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

La Société Absorbante sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée qui n'entend au surplus lui donner d'autres garanties que celles possédées par elle-même.

Elle effectuera à sa charge les formalités de publicité pouvant se rapporter aux biens transmis.

### **ARTICLE 10.2. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'apport de la Société AUREO CONSULT sera fait à charge pour la Société AUREO de payer en l'acquit de cette Société, les dettes de celles-ci.

La Société AUREO sera débitrice des créanciers au lieu et place de la Société AUREO CONSULT sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la Société AUREO CONSULT dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours francs, à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux conditions suivantes que Monsieur Damien TESTE es-qualités, engage la Société AUREO à exécuter :

- a) La Société AUREO prendra les biens et droits apportés ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus à l'article 8.
- b) Elle supportera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc. ... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.
- c) Elle fera son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée et sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements de toutes natures, qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée ; elle sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre la Société Absorbée.
- d) Elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations déclarations et formalités qui pourraient être nécessaires à l'effet de régulariser la transmission des droits et biens apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- e) Conformément aux dispositions à l'article L. 1224-1 du Code de Travail, la Société Absorbante reprendra l'ensemble des salariés de la Société absorbée.
- f) La Société Absorbante aura, après la réalisation de la fusion, tous pouvoirs aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou au passif pris en charge pour tenter ou suivre toutes parts sociales judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.
- g) Enfin, elle se conformera aux Lois, réglementations et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations notamment administratives qui lui seraient nécessaires, le tout à ses risques et périls. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- De son côté, la Société AUREO CONSULT s'interdit formellement, à compter de ce jour, et jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés, de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, comme aussi de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit sans l'agrément préalable de la Société AUREO.
  - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société AUREO CONSULT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société AUREO au plus tard le jour de la réalisation définitive de la présente fusion.

- Après la réalisation de cette fusion, le représentant de la Société Absorbée devra à première demande, et aux frais de la Société AUREO, fournir à cette dernière, tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.
- Enfin, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'en dehors de ce qui a été exposé ci-dessus, la Société AUREO CONSULT n'a contracté aucune obligation autre que celles découlant de l'exercice normal de son activité sociale.

### **ARTICLE 10.3. CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL**

#### **ARTICLE 10.3.1. AU REGARD DES DROITS D'ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que l'opération de fusion intervient entre des Sociétés françaises passibles de l'impôt sur les Sociétés et qu'elle est soumise au régime fiscal prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts.

#### **ARTICLE 10.3.2. AU REGARD DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Les Parties décident que la fusion de ces Sociétés est placée sous le régime fiscal prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société AUREO, Société Absorbante, s'engage à respecter ces prescriptions légales et notamment :

- à reprendre à son passif, d'une part les provisions de la Société Absorbée qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion et dont l'imposition se trouve différée et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette Société ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport de biens amortissables, selon les modalités, délais et conditions prévues par l'article 210 A-3 du Code Général des Impôts ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ; à

défaut elle doit comprendre dans ces résultats de l'exercice en cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;

- à tenir les registres spéciaux édictés par la Loi concernant le suivi des plus-values en sursis d'imposition.

La Société Absorbante s'engage à accomplir au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Les Parties déclarent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, telle que cette date est fixée par l'article 7 du présent traité de fusion, soit le 1er Septembre 2022.

#### ARTICLE 10.3.3. AU REGARD DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de cette taxe.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avaient continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du Code Général des Impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

#### ARTICLE 10.3.4. PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions des articles 235 bis du C.G.I. et 163 § 3 de l'annexe II du même code, la Société Absorbante s'engage s'il y a lieu à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la Loi du 28 juin 1963 à raison de salaires payés par la Société Absorbée depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2022.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée, existant à la date de prise d'effet de la fusion.

#### ARTICLE 10.3.5. OPERATIONS ANTERIEURES

En outre, la Société AUREO reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société AUREO CONSULT à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les Sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

#### ARTICLE 10.3.6. TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La Société AUREO s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société AUREO CONSULT depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2022.

#### ARTICLE 10.3.7. AUTRES IMPOTS ET TAXES

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

#### ARTICLE 10.3.8. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général de Impôts que le présent traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

#### ARTICLE 11 - RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports à titre de fusion stipulés au présent acte sont faits à charge pour la Société qui les reçoit de payer le passif de la Société qui l'effectue.

La Société AUREO renonce expressément au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant de ce fait lui appartenir, pour quelque cause que ce soit, notamment pour sûreté du paiement du passif pris en charge comme de l'exécution des conditions de l'absorption.

**SECTION IV - CONDITIONS FINANCIERES DES APPORTS - TRANSMISSION  
DU PASSIF - RAPPORT D'ECHANGE DES TITRES SOCIAUX -  
REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL -  
PRIME DE FUSION**

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant, outre la transmission du passif à la Société Absorbante dans les conditions visées ci-dessus, l'attribution aux Associés de la Société AUREO CONSULT de parts sociales nouvelles créées par la Société AUREO à titre d'augmentation de son capital, le tout dans les conditions ci-après définies.

**ARTICLE 12 - TRANSMISSION DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE**

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de réalisation de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par sa dissolution seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- que la Société bénéficiaire de l'apport assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société absorbée,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou moins entre le passif pris en charge par la Société AUREO et les sommes effectivement réclamées par les tiers, celle-ci serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

**ARTICLE 13 - RAPPORT D'ECHANGE DES TITRES**

Le rapport d'échange des titres sociaux entre les Sociétés est fixé d'un commun accord entre les Parties à UNE (1) part sociale de la Société AUREO pour TROIS VIRGULE VINGT (3,20) parts sociales de la Société AUREO CONSULT.

**Article 13.1 – VALEUR DES TITRES DE LA SOCIETE AUREO**

La Société AUREO a été valorisée à un montant global de HUIT CENT QUARANTE-TROIS MILLE NEUF CENT VINGT (843.920) euros, sur la base des comptes sociaux au 31 août 2022.

Son capital étant divisé en 880 parts sociales, **la valeur d'une part sociale retenue ressort à NEUF CENT CINQUANTE-NEUF (959) euros** pour une valeur nominale de 25 euros.

### **Article 13.2 – VALEUR DES TITRES DE LA SOCIETE AUREO CONSULT**

La Société AUREO CONSULT a été valorisée à un montant global d'UN MILLION DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS (1.249.800) euros, sur la base des comptes sociaux du 31 août 2022.

Son capital étant divisé en 4.166 parts sociales, la valeur d'une part sociale retenue ressort à **TROIS CENTS (300) euros** pour une valeur nominale de 10 euros.

### **Article 13.3 – DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE**

Compte tenu des valeurs retenues ci-dessus, le rapport d'échange s'établit à :

$$\frac{959}{300} = 3,20$$

Il est donc convenu, d'un commun accord entre les Parties, que le rapport d'échange serait fixé à 3,20 parts sociales de la Société AUREO CONSULT pour une part sociale de la Société AUREO.

### **ARTICLE 14 - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE AUREO**

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les Associés de la Société AUREO CONSULT doivent recevoir en rémunération de leurs apports des parts sociales nouvelles de la Société AUREO dont l'augmentation de capital devrait s'établir dans les conditions suivantes :

#### **ARTICLE 14.1. NOMBRE DE PARTS SOCIALES A CREER**

La Société AUREO devrait créer pour rémunérer les apports faits à titre de fusion :

$$\frac{4.166 \text{ (nombre de parts sociales de la Société Absorbée)}}{3,20} = \mathbf{1.301 \text{ parts sociales}}$$

L'Associée unique de la Société Absorbée fera son affaire personnelle des rompus.

#### **ARTICLE 14.2. AUGMENTATION DE CAPITAL**

La Société AUREO procédera à une augmentation de capital de 1.301 x 25 euros (nominal des parts sociales AUREO) = **32.525** pour le porter de 22.000 euros à 54.525 euros par création de 1.301 parts sociales nouvelles, lesquelles seront attribuées directement par la Société Absorbante à l'Associée unique de la Société Absorbée à savoir :

- ✓ La Société **AUREO PAYS DE LA LOIRE**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.250.000 euros, dont le siège est sis 2 Cours du 56 avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 948 061 098.

Les 1.301 parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes nonobstant la réduction de capital visée ci-après.

### **ARTICLE 15 - REDUCTION DE CAPITAL DE LA SOCIETE AUREO**

La Société AUREO CONSULT détenant 878 parts sociales de la Société AUREO, cette dernière procédera à la réduction de son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres parts sociales qui lui ont été apportées par la Société AUREO CONSULT et qui se trouveront en conséquence annulées.

Le capital de la Société AUREO sera donc réduit à concurrence de **21.950 euros** (soit 878 parts sociales x 25 euros = 21.950 euros) de telle sorte que son capital, après avoir été augmenté de 32.525 euros pour être porté à 54.525 euros à la suite de la fusion absorption de la Société AUREO CONSULT, sera réduit d'un montant de 21.950 euros.

La réduction de capital sera réalisée par annulation des 878 parts sociales de la Société AUREO actuellement détenues par la Société AUREO CONSULT et apportées par cette dernière.

La valeur d'apport des titres annulés sera directement imputée sur la prime de fusion déterminée ci-dessous.

Le capital de la Société AUREO après cette double opération d'augmentation et de réduction de capital sera ainsi fixé à 32.575 euros et divisé en 1.303 parts sociales de 25 euros de valeur nominale réparties comme suit :

<b>Associé(e)</b>	<b>Nombre de parts sociales</b>
Société AUREO PAYS DE LA LOIRE	1.301
Monsieur Damien TESTE	1
Madame Charlotte CLARYS	1
<b>TOTAL</b>	<b>1.303</b>

### **ARTICLE 16 - PRIME DE FUSION**

L'apport net de la Société AUREO CONSULT à la Société AUREO s'élevant à : ..... 367.319 euros

Le montant de l'augmentation de capital de la Société AUREO devant être (avant réduction) de : ... 32.525 euros

**La différence entre les deux sommes, soit : ..... 334.794 euros**

représente le montant théorique de la prime de fusion qui devrait être inscrite au bilan de la Société AUREO à un compte "Prime de Fusion".

Toutefois, la Société AUREO ne souhaitant pas détenir ses propres parts sociales, elle devra retirer de son actif les 878 parts sociales qui lui ont été apportées pour une valeur de 354.221 Euros.

En conséquence, outre la réduction de capital visée à l'article 15 ci-dessus, la Société AUREO imputera sur la prime de fusion la différence entre la valeur d'apport des parts sociales annulées et leur valeur nominale, à savoir :

Valeur d'apport : ..... 354.221 euros

Valeur nominale (878 x 25 euros) : ..... 21.950 euros

**La différence entre les deux sommes, soit : ..... 332.271 euros**

**Compte-tenu de cette imputation, la prime de fusion serait donc de : 334.794 – 332.271 = 2.523 euros.**

Il sera demandé, en tant que de besoin aux Associés des deux Sociétés, Absorbante et Absorbée, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination de la prime de fusion et à son affectation lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société AUREO CONSULT décidant la dissolution de cette Société, et lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société AUREO décidant l'absorption de ladite Société.

## **SECTION V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - DELEGATION DE POUVOIRS**

### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION - REMISE DES TITRES**

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société AUREO, la Société AUREO CONSULT se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera les apports de la Société Absorbée effectués au titre de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société AUREO CONSULT du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Les parts sociales émises par la Société Absorbante pour rémunérer l'apport fusion seront directement attribuées à l'Associée unique de la Société Absorbée suivant le rapport d'échange ci-dessus.

## **ARTICLE 18 - DELEGATION DE POUVOIRS**

Il sera demandé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société AUREO de conférer (en tant que de besoin) à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre si nécessaire la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désignés, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la Société Absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, tant au nom de la Société Absorbante que de celui de la Société Absorbée.

## **SECTION VI - REALISATION DE LA FUSION**

### **ARTICLE 19 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente convention est faite sous les conditions suspensives ci-après :

- que l'Associée unique de la Société AUREO CONSULT approuve le projet de fusion et décide la dissolution de la Société sous la seule condition de la réalisation définitive de la fusion ;
- que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société AUREO approuve la présente convention, décide la fusion-absorption de la Société AUREO CONSULT et après avoir constaté que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées, approuve les apports effectués par la Société AUREO CONSULT à titre de fusion, ainsi que l'évaluation qui en aura été faite ;
- que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société AUREO approuve la rémunération des apports selon le rapport d'échange ci-dessus ;
- que la réalisation définitive de l'ensemble des opérations ci-dessus soit constatée à l'issue du délai d'opposition.

Si les opérations visées ci-dessus n'étaient pas intervenues d'ici le 30 juin 2023, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

## **SECTION VII - FORMALITES DE PUBLICITE**

### **ARTICLE 20 - FORMALITES DE PUBLICITE**

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la Loi de manière à ouvrir le droit d'opposition des créanciers dans les conditions légales.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

### **ARTICLE 21 - FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation, seront supportés par la Société AUREO, ainsi que l'y oblige Monsieur Damien TESTE, es-qualités.

Cette Société acquittera également, s'il y a lieu, les impôts dus par la Société AUREO CONSULT, sur les bénéfices réalisés par elle depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2022 jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

## **ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile au siège de la Société qu'elles représentent.

## **ARTICLE 23 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

## **ARTICLE 24 - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Le présent traité est signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign/CertEurope, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chaque signataire, directement par DocuSign/CertEurope, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Chaque signataire s'engage à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent acte ne puisse être apposée que par lui-même ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Chaque signataire, reconnaît qu'il procède à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de sa volonté de contracter le présent acte.

## **SECTION VIII - ANNEXES AU PROJET DE TRAITE DE FUSION**

Sont annexés aux présentes :

**Annexe 1** : Comptes de la Société AUREO CONSULT au 31 août 2022.

**Annexe 2** : Comptes de la Société AUREO au 31 août 2022.

**Annexe 3** : Etats des inscriptions.

Fait par voie électronique :

**La Société AUREO CONSULT**

**Monsieur Damien TESTE**

Le :

 Damien TESTE

**La Société AUREO**

**Monsieur Damien TESTE**

Le :

 Damien TESTE

**AUREO**

**Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 32.575 Euros**

**Siège social : 2 Cours du 56 Avenue Marcel Dassault – TOURS (Indre-et-Loire)**

**R.C.S. TOURS 410 473 177**

\* \* \*

# STATUTS

*Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2023*

 Damien TESTE

**TITRE 1**  
**FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – FORME**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS du 2 janvier 1997, enregistré à TOURS NORD le 2 janvier 1997, folio 30, numéro 3/2, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, transformée en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 19 mai 2006 qui est régie par les lois en vigueur et, notamment, les articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 relatifs aux sociétés commerciales, l'article L 822-9 alinéa 2 et suivants du Code de Commerce relatifs aux sociétés de Commissaires aux Comptes, les dispositions de la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 sur les Sociétés d'Exercice Libéral et ses décrets d'application, les articles 165 à 178-1 du décret n° 69-810 applicables aux sociétés de Commissaires aux Comptes autres que les SCP, ainsi que par les présents statuts et toutes nouvelles dispositions ordinaires, réglementaires ou législatives qui sont entrées en vigueur depuis ou qui entreront en vigueur.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

**ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La Société est dénommée : **AUREO**

La Société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Commissariat aux Comptes » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. de Commissariat aux Comptes » et avec l'indication de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite, mais aussi de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE**

Le siège social est fixé à : **TOURS (Indre-et-Loire)**  
**2 Cours du 56 Avenue Marcel Dassault**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence ; cette décision devra faire l'objet d'une ratification par décision collective des Associés.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des Associés.

Si la Société vient à ne comporter plus qu'un seul Associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la Liste des Commissaires aux Comptes.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs, qui a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation le 2 janvier 1997 auprès de LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU, Agence de TOURS-CENTRE.

Cette somme dépendait de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Le conjoint qui est intervenu lors de la constitution, a été informé de cet apport et n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport ont donc toutes été attribuées à Monsieur Jean-Luc PERROTIN.

Suivant décision extraordinaire de l'Associé unique en date du 18 décembre 2001, le capital social a été porté de 50.000 Francs à 50.003,602 Francs (converti en 7.623 Euros). Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'incorporation de réserves d'une somme de 3.602 Francs et élévation à 500,03602 Francs du montant nominal des 100 parts sociales.

Suivant délibération de l'Associé unique en date du 31 octobre 2002, le capital social a été porté à 25.000 Euros, par incorporation audit capital de 17.377 Euros prélevée sur le poste « Autres Réserves » et élévation à 250 Euros du montant nominal des 100 parts de l'Associé unique.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er Août 2010, le nombre de parts composant le capital social a été multiplié par DIX (10) pour le porter à MILLE (1.000) parts, et le nominal de chaque part a été corrélativement divisé par DIX (10) pour le ramener à VINGT CINQ (25) Euros.

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Décembre 2011, les Associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 3.000 Euros, par annulation de 120 parts appartenant à Mademoiselle Anne Caroline PERROTIN et Monsieur Pierre Louis PERROTIN.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2023 il a été décidé d'approuver le projet de fusion en date du 22 mars 2023 aux termes duquel la Société AUREO CONSULT a fait apport-fusion, à la société AUREO, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté étant fixé à 367.319 euros.

Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 32.525 euros pour le porter de 22.000 euros à 54.525 euros, et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant global de 334.794 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2023 a également réalisé une réduction du capital de 21.950 euros, pour le ramener de 54.525 euros à 32.575 euros, par annulation de 878 de ses propres parts sociales comprises dans l'apport fusion et la prime de fusion a ainsi été ramenée à la somme de 2.523 euros du fait de la réduction de capital ci-avant et de la valeur d'apport des parts annulées.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (32.575) euros**.

Il est divisé en MILLE TROIS CENT TROIS (1.303) parts sociales de 25 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties comme suit :

- A la Société AUREO PAYS DE LA LOIRE  
MILLE TROIS CENT UNE (1.301) parts  
Numérotées de 881 à 2.181, ci ..... 1.301 parts sociales
- A Madame Charlotte CLARYS  
UNE (1) part  
Numérotée 879, ci ..... 1 part sociale
- A Monsieur Damien TESTE  
UNE (1) part  
Numérotée 880, ci ..... 1 part sociale

Ensemble égal à MILLE TROIS CENT TROIS (1.303)  
parts sociales, ci ..... 1.303 parts sociales

Les Associés déclarent expressément que toutes les parts représentent le capital social et sont toutes entièrement souscrites et libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Commission Régionale d'Inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

En toute hypothèse, la répartition du capital social et des droits de vote entre les Associés devra respecter les règles ordinales, réglementaires et législatives de quotité, applicables à la Société et aux Associés en fonction, notamment, de leur profession et de leur qualité. Dans l'hypothèse où pour une raison quelconque, une des règles de répartition ne serait plus respectées, les Associés et la Société devront, dans la mesure où la réglementation le permet, mettre tout en œuvre pour régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi par décision des associés prise dans les conditions de quorum et majorité prévues par les présents statuts.

Dans tous les cas, toutes opérations d'augmentation ou de réduction de capital devront se faire dans le respect des règles ordinales, réglementaires et légales relatives à la répartition du capital et des droits de vote, applicables à la Société et aux Associés en fonction, notamment, de leur qualité et de leur profession.

#### **ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs ou de garantir une émission de valeurs mobilières.

Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

#### **ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux Assemblées.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Les propriétaires indivis d'une part ne seront comptés que pour un seul Associé tant que dure l'indivision. Il en est de même pour les nus-propriétaires.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, à l'exception des décisions relatives à l'affectation des résultats où le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant les règles à appliquer, Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les Associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque professionnel exerçant dans la Société est responsable sur son patrimoine personnel des travaux et activités qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société. La Société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

#### **ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITE – EXCLUSION - INTERDICTION - RADIATION OU SUSPENSION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE - DECES – REGLES DISCIPLINAIRES**

##### **12.1 Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel exerçant au sein de la Société**

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de préavis de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité adressée à la Société. Il pourra en être dispensé, totalement ou partiellement, par décision ordinaire des Associés.

Le professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien professionnel pendant une durée de dix années à compter de la date de cessation effective de son activité au sein de la Société.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des professionnels exerçant dans la Société à une fraction inférieure au minimum légale, il perd dès la survenance de l'événement l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la Gérance.

Lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien professionnel ayant exercé sa profession dans la Société n'a pas cédé la totalité de ses parts, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout associé professionnel exerçant ses fonctions au sein de la Société qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la Société, sans mettre fin à toute activité

professionnelle, comme tout professionnel exerçant sa profession au sein dans la Société qui est frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent dès ce moment l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent. Leurs parts sont rachetées à la diligence de la Gérance.

#### 12.2 Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel n'exerçant pas son activité dans la Société

Tout professionnel n'exerçant pas son activité dans la Société frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetés à la diligence de la Gérance.

#### Exclusion d'un professionnel exerçant son activité dans la Société

Tout associé professionnel, exerçant ou non au sein de la Société peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société et viole les présents statuts ;
- lorsqu'il fait obstacle à l'adoption des décisions collectives et paralyse ainsi la gestion de la Société conformément à son objet.

Cette exclusion est décidée par les Associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, étant précisé qu'outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou des faits connexes, ne peuvent participer au vote et qu'ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Il est précisé que l'accord unanime des associés exerçant au sein de la Société et habilités à se prononcer en l'espèce, doit être recueilli.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'Associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'Assemblée Générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'il n'a pas été à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

- Les parts de l'Associé exclu sont soit acquises par un acquéreur agréé par les Associés subsistants dans les conditions de l'article 13 des présents statuts, soit rachetées par la Société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer, sauf à être exclu par les autres Associés dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'Associé, à l'exclusion de sa rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle. Par ailleurs, le cas échéant, il est automatiquement suspendu de ses fonctions de Gérant de la Société.

### 12.3 Interdiction d'exercice, radiation, suspension, décès, faillite ou déconfiture d'un Associé

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction d'exercer, la faillite ou la déconfiture de l'un des Associés, ni par la radiation ou la suspension d'un Associé exerçant ou non au sein de la Société.

### 12.4 Dispositions communes

Dans tous les cas où il est prévu la cession obligatoire des parts, il sera fait application des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la Gérance, il est réalisé soit par les Associés restant ou par des tiers, dûment agréés, soit si l'Associé y consent, par la Société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

### 12.5 Règles disciplinaires

La Société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables aux Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS - PROCEDURE D'AGREMENT**

Les parts sociales ne peuvent cédées ou transmises qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession.

Toute cession ou transmission doit se faire dans le respect des règles ordinales, réglementaires et législatives relatives à la répartition du capital et des droits de vote.

Toute cession ou transmission entre associés, à un tiers ou à un conjoint, héritier, ascendant ou descendant d'un associé, et ce quel que soit la qualité du Cédant, professionnel ou non, exerçant sa profession au sein de la Société ou non, nécessite l'agrément de la majorité des trois quarts des Associés exerçant leur profession dans la Société.

Ces dispositions sont applicables notamment en cas de nantissement, de vente amiable ou forcée (exclusion, adjudication, ...), de donation, de location de parts, d'indivision quelle qu'en soit l'origine, de partage communautaire ou successorale, d'apport, de fusion et de dissolution. Elles concernent également notamment toute opération portant sur les droits issus du démembrement des parts, sur les droits de vote et sur tous droits pouvant donner accès au capital (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution, ...).

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi. De même, il sera fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

## **TITRE III-GÉRANCE**

### **ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS**

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, choisis parmi les Commissaires aux Comptes Associés exerçant leur activité au sein ou associé de la Société, nommés par décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée de ses ou de leurs fonctions est déterminée par la collectivité des Associés.

La collectivité des Associés décide s'il y a lieu de rémunérer les fonctions de Gérant et, le cas échéant, en détermine le montant et les modalités.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les Gérants peuvent démissionner de leurs fonctions. Ils seront alors tenus de respecter un préavis de trois mois dont ils pourront être dispensés, totalement ou partiellement, sur décision ordinaire des Associés.

### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS**

Le ou les Gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Le ou les Gérants sont responsables, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions du code de commerce et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Dans leurs rapports entre eux et avec les Associés, le ou les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit de chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est prévu que les emprunts (à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les Associés), les achats, échanges et vente de droits aux baux ou « pas de porte » et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la création de sociétés et autres personnes morales, tous apports quel qu'en soit le bénéficiaire ainsi que toute prise d'intérêt, toute prise de participations compatibles avec l'objet social, toutes cessions ou transmissions desdits participations, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle et de même que toute prise à bail de six ans et plus de locaux destinés à l'exercice de la profession prévue par l'objet social, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des Associés aux conditions de majorité prévue pour les décisions ordinaires.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

Le ou les Gérants doivent aviser le Commissaire aux Comptes de la Société s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre eux ou l'un des Associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes de la Société est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les Gérants ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes de la Société, présentent à l'Assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les Gérants ou l'Associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles les Commissaires aux Comptes exercent au sein de la Société, seuls les Commissaires aux Comptes en exercice au sein de la Société non intéressé par la convention peuvent prendre part au vote, les parts détenues par le ou les Commissaires aux Comptes intéressés et les autres Associés (non professionnel ou n'exerçant pas leur profession dans la Société) ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les Gérants et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la présente Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux Gérants et aux Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du Gérant ou des Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS**

Les Associés exerçant au sein de la Société ou leurs ayants droit peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin dans la limite d'un montant maximum égal à deux fois leur participation au capital.

Les autres Associés peuvent mettre à la disposition de la Société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de leur participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées qu'après notification à la Société par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'au moins six mois pour les Associés exerçant au sein de la Société et leurs ayants droit, et d'au moins un an pour les autres Associés.

## **TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des Associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, les décisions pourront également être prises par un acte signé de tous les Associés ou de leurs mandataires.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, l'exclusion d'un Associé ou l'agrément prévu à l'article 13 des présents statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

### **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation du ou des Gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sous réserve des exceptions prévues par la loi et les présents statuts, toutes les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

S'il s'agit de statuer dans le cadre de la procédure d'agrément prévue à l'article 13, le consentement doit être donné par la majorité des trois quarts des parts sociales et les trois quarts des Associés Commissaires aux Comptes exerçant leur profession au sein de la Société.

S'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un Associé, outre la majorité de trois quarts des parts sociales, l'unanimité des Associés exerçant leur profession dans la Société est requise.

## **ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES – CONVOCATION**

Les Assemblées d'Associés sont convoquées par la Gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes de la Société s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En outre, un ou plusieurs Associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les Associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Aucun délai, ni forme de convocation ne sont exigés si tous les Associés sont présents ou représentés.

Les Assemblées peuvent être tenues en tout lieu, choisi par la partie qui convoque, en France ou hors de France.

### **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### **Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## **Représentation**

Chaque Associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule Assemblée. Il peut également être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

## **Présidence de l'Assemblée**

L'Assemblée est présidée par le Gérant. Si le Gérant n'assiste pas à l'Assemblée, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux Associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

## **ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les Associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou « NON ».

Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX**

Toute délibération de l'Assemblée générale des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des Associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée et le résultat des votes.

### **Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

### **Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits de délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par la Gérance.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque Associé.

## **ARTICLE 24 - ASSOCIE UNIQUE**

Les dispositions des articles 18 à 22 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé.

Dans ce cas, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant. L'Associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'Assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

## **TITRE V** **COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

**TITRE VI**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**ARTICLE 27 – DISSOLUTION - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des Associés, afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des Associés.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatif à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

**ARTICLE 28 - LIQUIDATION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution sauf dispositions légales contraires.

Sa dénomination doit être suivie de la mention « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions des Gérants prennent fin par la dissolution de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective ordinaire des Associés. Leur révocation ou leur remplacement sont effectués selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Toutefois, sauf consentement unanime des Associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant ou dans la Société la qualité d'Associé, de Gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe, le Commissaire aux Comptes dûment entendus.

En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire des Associés dans la libération les nommant.

En fin de liquidation, les Associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

## **TITRE VII** **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation soit entre les Associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des statuts, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes.

**Statuts signés à TOURS (Indre-et-Loire) le 2 janvier 1997, enregistrés à TOURS  
NORD le 2 janvier 1997, folio 30 – N° 3/2.**

**STATUTS MIS A JOUR LE 31 MAI 2023**

 Damien TESTE